



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2026-013

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2026-016 en date du 30 Mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU la décision de faire une distribution du Val'infos dans les boîtes aux lettres

VU la consultation lancée pour l'impression du document

Considérant l'analyse des offres aux regard des critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'imprimerie RANCHON sise à SAINT PRIEST (Rhône) Parc des Lumières 7 Rue Nicéphore Niépce pour un montant de :

- ✓ 216€ TTC pour 1300 exemplaires - format A4 – papier 130g
- ✓ 381.60€ TTC pour 1300 exemplaires – format A3 – papier 130g

Article 2 : de notifier la présente décision à l'imprimerie RANCHON.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 19/06/2026

Le Maire

Bernard JULLIEN

